



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le site de son établissement de BASSENS une installation de cogénération de vapeur et d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à créer un pôle butadiène et à utiliser un nouveau solvant sur la ligne de fabrication d'élastomères UB2 sur son site de BASSENS ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2003, 12 août 2004, 17 juillet 2006, 9 novembre 2006 et 18 juin 2008 relatifs aux mesures d'amélioration de la sécurité de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production annuelle de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à BASSENS ;

VU les compléments aux études de dangers élaborés par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du PPRT dont la dernière version (révision 8) est en date du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

VU l'étude de dangers transmise le 27 mars 2013 et complétée le 23 mars 2016 et le 24 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments à l'étude de dangers et l'analyse réalisée par l'inspection de l'environnement s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés par l'unité U100 sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

CONSIDÉRANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles l'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDÉRANT que, sur la base des éléments transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie :

- par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers,
- par des études technico-économiques concernant de nouvelles mesures.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société **SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN** est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de **BASSENS**.

Sauf prescriptions contraires, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'étude de dangers, dans sa version de mars 2016, complétée par les dossiers de modifications concernant l'U100 (projet IPF et projet zone containers) et les compléments à l'étude de dangers adressés le 23 mars 2016 et 24 octobre 2016.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est remplacé par le tableau ci-dessous. Les quantités maximales

autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées en annexe au présent arrêté (non diffusable au public).

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O
1414.2.a	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	Sans objet
1434.2	<p>installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A	Sans objet
1436	<p>Emploi ou stockage ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C () .</p>	NC	Sans objet
1630.2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude (Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) . , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	Sans objet
2515.1.c	<p>1.Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</p> <p>c. étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	D	Sans objet
2660.1	<p>Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation,</p> <p>1. la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	Sans objet
2662.2	<p>Stockage de polymères,</p> <p>2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	E	Sans objet
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	Sans objet
2921.a	<p>installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Sans objet
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Sans objet
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques	A	Sans objet
3410.i	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	A	Sans objet
4110.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	A	Seuil bas
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Sans objet
4130.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A	Seuil bas
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	NC	NC
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression	A	Seuil haut

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O
	<p>ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>		
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	A	NC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i></p>	A	Seuil bas
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p>	NC	NC
4510.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i></p>	A	Seuil haut
4511.1	<p>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	A	Seuil haut
4715.2	<p>Hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	NC	NC
4718.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été</p>	A	SH

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O
	<p>traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>		
4722.2	<p>Méthanol.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i></p>	NC	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	NC	NC
4801.1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	A	Sans objet
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	Sans objet
4802.2.B	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p>	D	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut SEVES O
	b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		

ARTICLE 3 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers documents concernant l'U100 (**24 octobre 2016**), et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 24 octobre 2021**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier les articles R 512-9 et R,515-98, l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant intégrera dans cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'exploitant intégrera également dans cette étude le plan de défense incendie.

ARTICLE 4 – TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle regroupe les principaux textes applicables à l'établissement dans les conditions fixées par l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant et comporter au minimum les mesures visées en annexe (non diffusable).

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et mis en œuvre.

Les périodicités des actions et les critères de maintien en service utilisés sont mentionnées et justifiées en fonction du niveau de confiance retenu.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 6 - MESURES OU ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

MESURE	DÉLAI A COMPTER DE LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Détection incendie sur réservoirs de solvants RC105, RC128, RC102, RC113, déclenchant une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel d'exploitation ou de surveillance	1 an
Dispositif de confirmation des mises à la terre (dépotages liquides inflammables et réservoir alumine) ou mesure équivalente après révision de l'analyse des risques	1 an
Dispositif anti-arrachement au poste de dépotage isoprène ou mesure équivalente après révision de l'analyse des risques	1 an
Protection des zones de stationnement des véhicules LI ou GIL visées à l'article 11	1 an

L'exploitant met en œuvre les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

ÉTUDES	DÉLAI A COMPTER DE LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Etude technico-économique de suppression ou réduction du risque à la source sur les postes de déchargement camions et wagons DD111	18 mois
Étude sur absence de refroidissement des réacteurs GE101-5 et GE101-6 de l'unité U100	1 an
Hypothèses de modélisation et justifications concernant l'évaluation des phénomènes d'explosion à température ambiante et prises dans un incendie (selon la méthode du rapport $\Omega 15$ de l'INERIS) des citernes routières et ferroviaires reçues sur les postes de déchargement camions et wagons DD111. Descriptions précises des conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de dépotage pour chacun des produits manipulés sur le poste DD111.	5 mois
Calcul de la pression maximale d'explosion du ciel gazeux des citernes routières et ferroviaires à température ambiante, pour tous les produits envisagés sur les postes de déchargement camions et wagons DD111	9 mois
Estimation des distances d'effet des UVCE consécutifs à une ruine de bac, en vue de la révision du PPI	9 mois
Etude de dangers unité U100/U900 consolidée	9 mois

ARTICLE 7 - VOIES FERRES INTERNES

7.1 Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et la limite de responsabilité avec le réseau ferré national sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette limite sera traduite dans une convention avec le gestionnaire du réseau ferré national. A défaut la limite se situe à la limite de propriété.

A l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de l'entretien et du contrôle des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Des dispositifs appropriés (portail et clôture) interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

7.2 Contrôle annuel de l'état des voies ferrées

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle des voies ferrées, appareils de voie, mises à la terre et signalisation sur la base d'un référentiel accepté par l'inspection des installations classées.

Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenant sur le site et de la société réalisant les travaux de maintenance. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Maintenance des voies

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés par l'organisme de contrôle. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles annuels visés à l'article 7.2.

7.4 Surveillance des réceptions et expéditions

Les réceptions et expéditions de trains doivent se faire sous la surveillance permanente d'un personnel désigné par l'exploitant.

Les manœuvres sur les voies ferrées internes ne peuvent être exécutées que dans des conditions de visibilité suffisante, sous la surveillance d'un chef de manœuvre désigné par l'exploitant, qui provoque l'arrêt des véhicules en cas d'incident.

Des liaisons audio entre le chef de manœuvre et les personnels chargés des manœuvres doivent être assurées en permanence.

ARTICLE 8 - GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les citernes ou containers susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur dans les unités U100, U900, et circuit isoprène, situés dans le rayon de chute d'une grue, sont vidangés ou déplacés préalablement à son déploiement.

ARTICLE 9 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 10- INONDATION

Les installations doivent être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience de la tempête de 1999 et une cote correspondant à un aléa exceptionnel. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

ARTICLE 11 - VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les produits autorisés au poste de dépotage DD111 sont :

- méthylcyclohexane en citernes routières
- styrène en citernes ferroviaires

Le dépotage ou le stationnement de citernes contenant tout autre produit doit faire l'objet, au préalable, d'un complément à l'étude de dangers démontrant que le risque n'augmentera pas, adressé à l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site.

La vitesse des engins et wagons sur les voies ferrées est limitée à 10 km/h à l'intérieur du site.

Les camions de transport de liquides inflammables ou gaz inflammables liquéfiés ne doivent pas en règle générale stationner à l'intérieur du site, sauf pour les formalités et vérifications à l'accueil ou au poste de dépotage.

Si l'exploitant souhaite faire stationner dans le site une citerne routière de transport de liquides inflammables ou gaz inflammables liquéfiés sans surveillance directe et permanente par le chauffeur ou un opérateur, il définit au préalable une ou des zones appropriées permettant :

- de ne pas générer directement d'effet thermique ou de surpression à l'extérieur du site
- de ne pas générer par effet domino une augmentation de la probabilité d'un accident majeur.

En cas de stationnement, il met en place au préalable sur la zone une détection incendie reportant une alarme en salle de commande.

ARTICLE 12- PLANS

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser un plan au 1/200 de l'unité U100, comportant le tracé de tous les réseaux, et l'adressera à l'inspection des installations classées. Une échelle réduite pourra être admise par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 14- INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

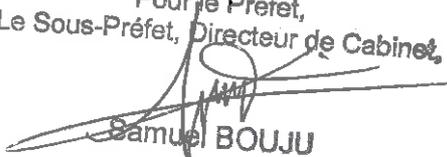
Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 15- EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. le maire de la ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN.

Fait à BORDEAUX, le 28 FEV. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU